#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES BP 90311

26 Boulevard Vincent Gâche 44203 NANTES CEDEX 2

Tél: 02.40.20.61.30 Fax: 02.40.20.61.31

RG n° F 13/01132

Section Encadrement

Minute n° 15/88

JUGEMENT du-09-Mars 2015 -

Qualification:

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée

le:

à:

Affaire: Charles ALLEGRE

contre SNCF



#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

Audience du 09 Mars 2015

Couecij qo banq,vounuas qe ijaujoz. «SXtanj çəə injunçıe qn disijo qi

Monsieur Charles ALLEGRE

6 avenue du Chêne

44220 LA CHABOSSIERE

Assisté de Me Laurent LE BRUN (Avocat au barreau de

NANTES)

**DEMANDEUR** 

**SNCF** 

2 place aux Etoiles 93210 ST DENIS

Représentée par Me Bernard MORAND (Avocat au barreau de

NANTES) et Madame Julie VIDAL (Juriste)

**DÉFENDERESSE** 

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT lors des débats et du délibéré :

Monsieur Vincent PAGEAU, Président Conseiller Salarié Monsieur Pascal ISIDORE, Conseiller Salarié

Monsieur Bernard AUBERT, Conseiller Employeur Monsieur Bernard QUECHON, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Monsieur Gaëtan PIPART, Greffier

# **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 18 Septembre 2013
- Bureau de Conciliation du 07 Mars 2014
- Bureau de Jugement du 04 Décembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Mars 2015
- Décision prononcée par Monsieur Pascal ISIDORE, Assesseur Conseiller (S)

assisté de Madame Nathalie MORINIÈRE, Greffier

#### En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chef(s) de la demande

#### M. Charles ALLEGRE

- Sur la nullité de la mise à pied disciplinaire :
- Dire nulle et de nul effet la mise à pied disciplinaire datée du 25 juin 2013 confirmée le 24 juillet 2013
- Salaires afférents

292,50€

- Dommages-intérêts

500,00€

- Sur la rupture du contrat de travail :
- A TITRE PRINCIPAL:
- Dire le licenciement nul et de nul effet
- Ordonner la réintégration de monsieur ALLEGRE sous astreinte de 1.000,00 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement, cette réintégration devant s'opérer au sein de la direction régionale de la SNCF à Nantes
- Salaires perdus pendant la période ayant couru de son licenciement jusqu'au mois de noyembre 2014

45 330,00 €

- Indemnité mensuelle jusqu'à réintégration effective

4 580,50€

- Indemnité au titre des dispositions des articles L. 1152 et suivants du Code du travail

20 000,00€

- A TITRE SUBSIDIAIRE:
- Dire que le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

150 000,00€

- Indemnité au titre des dispositions des articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail

20 000,00 €

- EN TOUT ETAT DE CAUSE :
- Article 700 du Code de procédure civile

3 000,00 €

- Exécution provisoire du jugement à intervenir
- Condamner la partie défenderesse en tous les dépens

Demande(s) reconventionnelle(s)

#### **SNCF**

- Dire et juger que monsieur Charles ALLEGRE a été licencié pour cause réelle et sérieuse
- Débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes
- .Article 700 du Code de procédure civile

1 500,00 €

- Dépens

# LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

#### LES FAITS

Monsieur Charles ALLEGRE a été embauché le 1er mars 2007 par la SNCF au poste d'acheteur expert bâtiment au sein du groupe Maintenance bâtiment du Pôle travaux de la Centrale achat interrégionale (CAI) basée à Nantes.

Préalablement, monsieur ALLEGRE a travaillé dans ce pôle par le biais d'un emploi d'intérim du 22 septembre 2006 au 28 février 2007.

Monsieur ALLEGRE était agent contractuel mensuel relevant de la directive RH 0254.

En février 2013, le groupe Maintenance bâtiment était composé de 4 agents ayant pour trois d'entre eux la qualification "achat expert bâtiment" et pour le quatrième monsieur, David HALLEREAU, la qualification "achat" seul. Le responsable hiérarchique de monsieur ALLEGRE était monsieur Dominique MULOT, chef de Pôle, ayant lui-même comme hiérarchique madame Florence POIREL, chef de département.

Le 11 février 2013, monsieur ALLEGRE a eu son entretien individuel d'appréciation avec monsieur MULOT, lequel ne fait ni état ni allusion à des difficultés d'ordre comportemental : le paragraphe "managérial et social" est évalué au niveau 2 (valeur : très bonne performance). Cette fiche d'évaluation a été validée sans observation par madame POIREL.

Les 4 et 5 avril 2013, suite à des échanges de mails entre eux, monsieur ALLEGRE et madame POIREL saisissaient individuellement la Direction éthique de la SNCF.

Le 28 juin 2013, suite à un geste violent qu'aurait commis monsieur ALLEGRE envers monsieur HALLEREAU, la SNCF-notifiait à monsieur ALLEGRE une mise à pied de deux jours ouvrés.

Le 18 septembre 2013, à la vue du rapport de la Direction éthique, la SNCF notifiait à monsieur ALLEGRE une mesure de suspension, le convoquait devant un conseil de discipline et le licenciait le 25 septembre 2013.

Le 18 septembre 2013 monsieur ALLEGRE saisissait le Conseil de Prud'hommes de Nantes des demandes précitées.

## DIRES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil de Prud'hommes de Nantes, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se rapporte aux conclusions déposées et développées oralement à l'audience du 4 décembre 2014.

#### DISCUSSION

# Sur la nullité de la mise à pied disciplinaire et ses conséquences financières :

Vu la directive RH00006 article 3.1 "Respect des personnes" qui précise :

« Une attitude et un comportement corrects sont exigés pour tous les salariés, que ce soit notamment envers les clients, les collègues (...)

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner des poursuites pénales et/ou civiles »;

Vu la notification de la mise à pied en date du 25 juin 2013 qui précise :

«Le 2 mai 2013 a tenu des propos menaçants à un collègue de travail et a eu le même jour envers le même agent un comportement menaçant et violent en exécutant un coup de pied à hauteur de son visage sans porter atteinte à son intégrité physique »;

Attendu que le collègue de travail, monsieur HALLEREAU, a confirmé par écrit les propos « si je te croise dans la rue je te cogne » et le geste ;

Attendu que dès le 6 mai, un collègue de travail, monsieur Mostafa EL MANSOURI, a confirmé la scène ;

Attendu qu'en réponse à une demande d'explication, monsieur ALLEGRE, par écrit, a qualifié les accusations d'"ubuesques" sans nier les propos et le geste et qu'à titre de défense, il réclame une expertise médicale pour déterminer s'il lui est possible de lever le pied aussi haut;

Attendu que quant à lui, monsieur ALLEGRE produit la déclaration de monsieur Sébastien ZAULI qui déclare le 8 juillet 2013 : « présent dans le bureau ce jour là et concentré dans mon activité, je serais intervenu et interposé tout de même pour mettre fin à de tels faits » ;

Attendu que monsieur ALLEGRE indique avoir signalé à monsieur MULOT, le 6 mai 2013, par mail, la déclaration de monsieur EL MANSOURI, mais qu'il n'en fournit pas la copie;

Attendu que les faits incriminés se sont déroulés dans un contexte de tension entre messieurs HALLEREAU et ALLEGRE, ce dernier ayant refusé de le faire monter en qualification ou de le voir participer à un stage de formation ;

Attendu que monsieur EL MANSOURI a bénéficié de l'aide de monsieur ALLEGRE pour intégrer la SNCF et qu'en 2012, monsieur ALLEGRE est intervenu pour garantir le commissionnement de monsieur EL MANSOURI, ce qui rend crédibles les écrits de ce dernier;

Attendu que le fait que le mouvement de pied de monsieur ALLEGRE se soit élevé à 10 centimètres ou 20 centimètres de la figure de monsieur HALLEREAU peut en changer le degré mais pas la nature et que monsieur ZAULI utilise dans sa déclaration une formulation indirecte, prudente et sibylline, pour expliquer qu'il n'a été le témoin de rien;

Le Conseil de Prud'hommes dit que les propos et les actes de monsieur ALLEGRE sont suffisamment établis par la déclaration de monsieur HALLEREAU et le témoignage de monsieur EL MANSOURI et que ces propos et ces actes contreviennent aux dispositions de la directive RH00006 article 3.1 "Respect des personnes".

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes déboute monsieur ALLEGRE de ses demandes formulées au titre de la nullité de la mise à pied disciplinaire.

# A titre principal, sur la nullité du licenciement et ses conséquences :

Attendu que le juge devant lequel un licenciement est contesté doit, en application de l'article L. 1235-1 du Code du travail, apprécier le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement énoncés dans la lettre qui notifie cette mesure et qui fixe les limites du litige;

Vu l'article 12 du Code de procédure civile 2ème alinéa qui précise : « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties auraient proposée » ;

Attendu que le droit du travail ne retient la nullité du licenciement que dans des cas limités et précis dont le domaine des discriminations, que monsieur ALLEGRE situe sa demande dans ce cadre selon l'article L. 1152-2 du Code du travail;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, monsieur ALLEGRE verse :

- pour avoir dénoncé les agissements commis contre ses collègues, les mails du 8 février 2012 à monsieur VERSLUYS et du 12 octobre 2012 à madame POIREL,

- pour dénoncer le fait d'être la cible de discriminations le mail du 5 juin 2013 à madame Suzanne ROSQUET et la pièce n° 4 (papier anonyme);

#### Attendu que:

- lors de l'entretien individuel annuel du 11 février 2013 monsieur ALLEGRE n'a fait aucune observation sur les conséquences qu'il aurait subies suite à ses mails de 2012,
- dans son mail du 5 juin 2013 il écrit : "on me harcèle de demandes d'explications, de courriers recommandés à mon domicile" mais qu'il ne produit aucun mail ou courrier recommandé étayant son affirmation,
- que la pièce n° 4 sur laquelle figure "PDG'S ARCHAIR CAI.A PRIME A L'INCOMPETENCE" n'est pas datée et n'a pas de destinataire précis, la CAI.A étant composée de trente agents ;

Le Conseil de Prud'hommes dit que monsieur ALLEGRE n'apporte pas la démonstration et la preuve d'une discrimination à son égard et le déboute de sa demande de prononcer la nullité de son licenciement et de ses autres demandes afférentes à ce titre.

## Subsidiairement, sur la qualification du licenciement et ses conséquences :

Vu les motifs du licenciement qui sont annexés à la lettre d'envoi et qui détaillent :

« Dans un rapport d'enquête communiqué par la Direction de l'Ethique le 9 septembre 2013 les faits suivants vous sont reprochés :

Des propos et des attitudes caractérisant une insubordination voire un irrespect vis-à-vis de votre hiérarchie.

Des propos injurieux et des comportements agressifs à l'encontre de vos collègues allant jusqu'à provoquer de la souffrance au travail pour certains d'entre eux.

Des propos à connotation raciste à l'encontre d'un agent de votre équipe de confession musulmane.

Des propos récurrents à connotation sexuelle et des attitudes déplacées envers des collègues féminines.

Ces différents faits ainsi constatés caractérisent un comportement contraire aux valeurs éthiques que l'entreprise cherche à promouvoir, un défaut de loyauté et met en danger la santé physique et morale de vos collègues »;

Attendu que le motif du licenciement repose sur des propos et des attitudes susceptibles, au regard de l'employeur, de nuire à la bonne marche du service, il appartient au juge de vérifier que les faits reprochés reposent sur des éléments objectifs et suffisamment graves pour justifier le licenciement,

Attendu que la SNCF, par le biais de la Direction de l'éthique, a fait procéder à une enquête sur les relations inter-personnelles dégradées au sein de la Centrale d'achat inter régionale atlantique;

Attendu que les rapporteurs ont entendu l'ensemble des collègues présents et certains passés de monsieur ALLEGRE et que les faits et gestes reprochés à celui-ci sont confirmés par plusieurs personnes;

Attendu que lors de la demande d'explications écrites du 18 septembre 2013, monsieur ALLEGRE a répondu en indiquant qu'il réfutait les accusations et qu'il était lui-même victime de discriminations, sans fournir les documents anonymes déposés sur son bureau;

Attendu que monsieur ALLEGRE soulève une atteinte à ses droits de défense par une irrégularité de la procédure disciplinaire de la SNCF;

Attendu que cette irrégularité n'est pas démontrée et que monsieur ALLEGRE a pu s'expliquer plusieurs fois, tant oralement lors des rencontre avec les rapporteurs, que par écrit;

Attendu qu'en présence d'abus de la liberté d'expression contraire à l'éthique de l'entreprise, abus susceptible de nuire à bonne marche du service, l'employeur se devait de prendre les mesures qu'il jugeait les plus appropriées ;

Le Conseil de Prud'hommes dit que le licenciement de monsieur ALLEGRE repose sur une cause réelle et sérieuse et le déboute de ses demandes à ce titre.

# Sur les dépens :

Vu l'article 696 du Code de procédure civile;

Le Conseil de Prud'hommes condamne monsieur ALLEGRE aux dépens.

Sur les demandes principale et reconventionnelle formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes déboute la partie demanderesse de la totalité de ses prétentions et la condamne aux dépens, il y a lieu de la débouter de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de faire droit à celle présentée par la partie défenderesse, ce à quoi ne s'opposent ni l'équité, ni la situation économique de la partie demanderesse ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes accorde à la partie défenderesse la somme de 700 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute monsieur Charles ALLEGRE de toutes ses demandes.

Condamne monsieur Charles ALLEGRE à verser à la SNCF la somme de 700 € (sept cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne monsieur Charles ALLEGRE aux dépens.

Le Greffier.

Pour le Président empêché, un assesseur,

Pascal ISIDORE

6